



**CCI ÎLES DE GUADELOUPE**

1<sup>er</sup> ACCÉLÉRATEUR DES ENTREPRISES

## **ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR CCI IG spécifique aux formations par apprentissage**

**Organisme de Prestataires d'Actions de développement des Compétences (OPAC) de  
la CCI des îles de Guadeloupe**

N° SIRET : 1 3001408700014

Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 95970041997 auprès de la préfecture de Guadeloupe

## PREAMBULE

Le règlement intérieur de la CCI IG est applicable à tous les formés de l'organisme de formation.  
Ce document – annexe du règlement intérieur - vient compléter ou préciser certaines règles spécifiques aux formations par l'apprentissage.

Le responsable des formations par apprentissage assure la représentation de la direction du centre auprès des stagiaires.

## 1 - CHAMP D'APPLICATION

### **Article 1 –Objet**

Le contrat d'apprentissage, est un contrat de travail à durée déterminée et d'un type particulier.  
A ce titre, les apprentis, l'entreprise d'accueil et le centre de formation s'engagent réciproquement.

Dans le cas d'un apprenti mineur, l'engagement est également demandé à son représentant légal.

L'objectif de cet annexe règlement consiste à fixer les limites spécifiques à ce cadre.

### **Article 2 - Champ d'application**

Cette annexe au règlement intérieur s'applique aux apprentis formés au sein de la CCI des Iles de Guadeloupe.

## 2 - HYGIENE ET SECURITE

**Article 3 à 11** – cf règlement intérieur

## 3 - ORGANISATION

### **Article 12–Emploi du temps - Horaires**

*(Précisions concernant les formations par alternance)*

Le calendrier de formation est arrêté avec l'entreprise.

### **Article 13 - Assiduité, ponctualité, absence**

*(Précisions concernant les formations par alternance)*

La ponctualité et l'assiduité des apprentis sont obligatoires.

L'assiduité conditionne le paiement des aides allouées par l'Etat aux employeurs et la rémunération des apprentis  
Seules les justifications sur la base d'un arrêt de travail sont systématiquement acceptées.

Tout autre motif est soumis à l'appréciation du responsable du centre.

Il est donc en outre strictement interdit de quitter le centre de formation pendant les cours ou pendant les pauses positionnées entre les cours et ce, sauf autorisation spéciale donnée par le Directeur ou son représentant.

Un relevé d'absences est envoyé à la fin de chaque mois à l'employeur.

Les déplacements des apprentis, liés à la réalisation de missions professionnelles, seront soumis à l'accord préalable et écrit de l'entreprise.

**Article 14– 16** – cf règlement intérieur

Les **articles 17 et 18** ne s'appliquent aux formations par apprentissage

## **4 – SECURITE SOCIALE – CONGES DE MALADIE – ACCIDENT DU TRAVAIL**

Article 19 et 20 - cf règlement intérieur

## **5 - DISCIPLINE GENERALE**

Article 21 et 23 - cf règlement intérieur

## **6 - REPRESENTATION DES PUBLICS FORMES**

Article 24 et 25 - cf règlement intérieur

## **7 – DONNEES PERSONNELLES**

Articles 26 et 27 - cf règlement intérieur

Dans le cas d'un apprenti mineur, les autorisations écrites seront également demandées à son représentant légal.

## **8– CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT**

Sur la base de l'article L6231-3 du code du travail, La CCIIG met en place un conseil de perfectionnement **dont la fonction est de veiller** aux questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des formations par apprentissage notamment sur :

- Le projet pédagogique du centre de formation d'apprentis;
- Les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprentis, notamment des apprentis en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale,
- L'organisation et le déroulement des formations,
- Les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs,
- L'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprentis et le centre ,
- Les projets de convention à conclure, en application des articles L. 6232-1 et L. 6233-1, avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises,
- Les projets d'investissement,
- Les informations publiées chaque année en application de l'article L. 6111-8.

La CCI IG décide afin que le conseil de perfectionnement puisse fonctionner de manière optimale que la commission formation de la CCI IG remplira les missions du conseil de perfectionnement.

Elle sera ainsi composée à minima :

Le Président de la commission formation qui présidera également le conseil de perfectionnement

Les autres membres élus de la commission formation de la CCIIG

Le directeur général de la CCI IG

La directrice du centre de formation de la CCI IG

La directrice des formations par apprentissage

Un responsable de la formation continue

Le conseil de perfectionnement se réunit sur convocation du Président qui arrête l'ordre du jour.

Sa fréquence sera à minima d'une réunion par an.

Le président se réserve le droit d'inviter au conseil de perfectionnement toutes autres personnes (experts, entreprises, autres salariés de la CCIIG, représentant des apprentis...) qu'il souhaite associer à l'ordre du jour.

## 9 - ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Cette annexe au règlement s'applique à toute personne qui intègre une formation par apprentissage dès le démarrage de ladite formation.

L'annexe ainsi que le règlement intérieur est consultable sur le site [www.cciguadeloupe.com](http://www.cciguadeloupe.com)

Lors du démarrage de la formation par apprentissage un exemplaire de ce règlement ainsi que l'annexe est remis à chaque apprenti, à son maître d'apprentissage et à son employeur. Un document d'adhésion au règlement intérieur et à son annexe est signé par l'apprenti et son maître d'apprentissage.

Fait à : Pointe-à-Pitre , le 28 juillet 2022

***Le Directeur de la Formation Continue et Initiale de la CCI IG,***

***Thérèse EDMOND***